

## **Brochure d'information**

Information en matière de risques liés aux opérations sur les dérivés et les produits structurés standardisés et non standardisés ainsi que sur les véhicules de placement à risques particuliers (« Risques liés aux opérations sur dérivés »)

Mise à disposition par la Banque Bordier & Cie (ci-après : « **Bordier** » ou la « **Banque** »).

Ce document complète, sans être exhaustif, les Directives sur les risques inhérents au commerce d'instruments financiers publiées par l'Association suisse des banquiers. La Banque invite également le Client à consulter la documentation sur les risques spécifiques liés aux instruments financiers mentionnés disponible sur internet.

Par ailleurs, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que chaque instrument financier présente des risques particuliers qui doivent faire l'objet d'une analyse approfondie au moment de la décision d'achat ou de vente.

## 1. Dérivés standardisés et non standardisés

### 1.1 Description des opérations

- a) **Les dérivés, standardisés ou non standardisés**, sont des contrats financiers dont le prix fluctue en fonction d'actifs sous-jacents comme les actions, les obligations, les matières premières et les métaux précieux, en fonction de valeurs de référence comme les taux de change, les taux d'intérêt et les indices ou encore la réalisation d'un événement de crédits. Les options, opérations à terme et produits structurés appartiennent aussi aux dérivés. Ces instruments financiers peuvent être négociés en bourse ou hors bourse (dans ce dernier cas, on parle alors de transactions de gré à gré, *Over-the-counter* ou OTC) et présentent des caractéristiques spécifiques en matière de volatilité et de liquidité.
- b) **Les opérations sur dérivés standardisés** sont les opérations d'achat et de vente d'options (*Futures et Traded Options*), de contrats à terme standardisés (*futures, forwards, swaps*) et les produits structurés standardisés dont les spécificités sont définies par des marchés organisés (ci-après les « **Transactions Cotées** »).
- c) **Les opérations sur dérivés non standardisés** sont des opérations sur dérivés qui ne font l'objet d'aucun négoce en bourse ou sur un autre marché organisé et dont les spécificités :
  - sont convenues individuellement entre les parties contractantes : options, opérations à terme (*forwards*), échanges de paiements (*swaps*), (ci-après : les « **Transactions OTC** »), ou
  - sont déterminées par l'émetteur du produit : il en existe des formes variées telles que certificat, note, warrant, émission obligataire structurée (ci-après : les « **Produits Structurés OTC** »).

### 1.2 Risques

**Les risques liés aux dérivés, standardisés ou non standardisés, peuvent non seulement affecter l'évolution de la valeur de l'instrument dérivé, mais aussi entraîner des pertes significatives pour le Client.**

Ces risques sont différents de ceux liés aux investissements traditionnels en actions, obligations ou parts de véhicules de placement collectifs, ainsi que des risques découlant d'un investissement direct dans le sous-jacent concerné.

Le Client confirme être conscient et accepter le potentiel de risque élevé, respectivement le profil de risque complexe, lié aux dérivés.

## Les risques liés à la structure des Transactions Cotées ou des Transactions OTC sont notamment les suivants :

- en cas d'achat d'une option : la perte totale de la prime payée ;
- en cas de vente d'une option :
  - o l'effet de levier contenu dans ces opérations qui permet d'assumer des engagements importants avec une mise de fonds initiale limitée ;
  - o l'obligation d'acheter ou de vendre des actifs à la valeur prévue dans l'option laquelle peut être substantiellement différente de la valeur du marché ou le paiement d'une soulte correspondant à cette différence de valeur ;
  - o la nécessité de faire face à des appels de marge, parfois important dans un délai très court ou de risquer la clôture de la position ainsi que la vente de tout ou partie des actifs en compte à un moment peu favorable ;
  - o le fait que les demandes d'appel de marge ou la vente de tout ou partie en compte ont lieu sans nullement tenir compte de l'intérêt du Client ;
  - o la perte totale du montant en compte, voire même la nécessité de devoir verser à la banque un montant supplémentaire si la liquidation des positions cause une perte qui ne peut être couverte par la réalisation des actifs en compte ; et
  - o le risque de livraison (de devoir livrer ou de se faire livrer) le sous-jacent de l'opération.
- en cas d'opérations à terme (notamment *forward, futures et swap*) : les risques susmentionnés peuvent se concrétiser en dehors de l'obligation d'acheter ou de vendre des actifs à la valeur prévue, pour autant que la transaction soit clôturée par une transaction en sens inverse avant l'échéance, avec le cas échéant, une perte importante ;
- la volatilité, parfois importante des prix des dérivés ainsi que leur liquidité qui peut être limitée ;
- lorsque les dérivés sont enregistrés auprès d'un système central de compensation, les risques, notamment de solvabilité et opérationnels, liés à l'intervention de divers tiers (notamment courtiers, systèmes centraux, agents de compensation et marchés).

## Les Transactions OTC sont par ailleurs soumises aux risques suivants :

- I. **Absence de transférabilité et de négociabilité** : ils ne peuvent en principe être liquidés que par la conclusion d'une transaction inverse avec la même contrepartie ou la cession des transactions à des tiers avec l'accord de toutes les parties ;
- II. **Absence de marché et manque de transparence des prix** : les spécifications contractuelles sont fixées de manière individuelle entre Bordier et la contrepartie et il n'existe pas de marché organisé pour le négoce des transactions et la fixation des prix ;
- III. **Risque de crédit et risque lié à la contrepartie** : les transactions sont conclues directement entre Bordier et la contrepartie sans intervention d'un système central de compensation. Par conséquent, lorsque Bordier agit pour le compte du Client, ce dernier encourt le risque que la contrepartie des Transactions OTC fasse défaut ;

- IV. **Risque d'ajustement** : la valeur des positions du Client peut être affectée négativement du fait de calculs effectués par des marchés ou par les contreparties du Client ou de Bordier dans le cadre d'opérations de couverture ; et
- V. **Risque de compensation** : Afin de limiter le risque de crédit encouru, Bordier peut être amenée à conclure des contrats-cadres avec les contreparties qui prévoient des mécanismes de « *netting* » et peuvent conduire à la liquidation totale de toutes les transactions existant à un moment donné. Ces mécanismes peuvent aussi conduire à la liquidation anticipée de certaines transactions à un moment défavorable pour le Client. En outre, Bordier peut conclure les transactions avec plusieurs contreparties. Dès lors, le bénéfice du « *netting* » pour Bordier, et par voie de conséquence pour le Client, pourra être sensiblement limité en cas de liquidation des seules transactions conclues avec une contrepartie déterminée. Le Client ne pourra bénéficier que de manière limitée des avantages liés aux mécanismes de « *netting* », voire ne pas en bénéficier du tout, lorsque la ou les transaction(s) liquidée(s) avec une contrepartie déterminée ne représente(nt) qu'une partie de l'ensemble des Transactions OTC conclues en exécution du présent document.

**Le Client prend note et accepte le fait que pour les opérations comprenant une composante optionnelle, notamment les Produits Structurés OTC :**

- les offres en termes de prix, de structure de risque et de rémunération peuvent être différentes d'un établissement à un autre et que le prix de ces instruments, et les possibilités de gain du client, sont influencés notamment par la rémunération qui peut être versée à Bordier par l'émetteur. La Banque attire en particulier l'attention du Client sur l'art. 47 des Conditions générales ;
- l'appréciation de la valeur intrinsèque du produit dépend de modèles mathématiques et le prix du produit peut être différent de sa valeur intrinsèque ;
- la revente d'un produit structuré peut être difficile ou n'être possible qu'à une valeur différente à celle indiquée par Bordier sur les relevés du Client ;
- le risque d'insolvabilité de l'émetteur d'un produit structuré.

**Les dérivés peuvent également présenter un risque juridique** lorsqu'ils sont conclus/souscrits dans des juridictions dans lesquelles une autorité n'exerce qu'une surveillance limitée ou dans laquelle aucune surveillance réglementaire n'est exercée tant s'agissant de l'instrument dérivé que de son émetteur, impliquant une protection moins efficace pour les investisseurs et des risques plus élevés notamment s'agissant du risque de contrepartie.

## **2. Investissements dans les véhicules de placements collectifs à risques accrus tels que *hedge funds*, fonds de *hedge funds*, fonds de *private equity*, fonds *offshore* et fonds immobiliers (ci-après « Fonds »)**

### **2.1 Description des Fonds**

Les **hedge funds** sont des véhicules de placement collectif, quel(le) que soit leur forme juridique, leur pays de constitution ou leur stratégie d'investissement, qui recourent à des techniques de placement non traditionnelles telles que l'utilisation de dérivés, de ventes à découvert et/ou le recours à l'emprunt. De tels fonds ont en règle générale un effet de levier important.

Les **fonds de hedge funds** sont des véhicules de placement collectif, quel(le) que soit leur forme juridique ou leur pays de constitution, qui investissent dans des hedge funds.

Les **fonds de private equity** sont des véhicules de placement collectif, quel(le) que soit leur forme juridique ou leur pays de constitution, qui investissent dans des sociétés qui ne sont pas cotées à la bourse ni traitées sur un autre marché régulier et qui ne sont pas liquides.

Les **fonds offshore** sont des véhicules de placement collectif, quelle que soit leur forme juridique ou leur stratégie d'investissement, domiciliés dans des pays qui n'offrent pas une surveillance équivalente à celle de la Suisse en matière de placements collectifs.

Les **fonds immobiliers** sont des véhicules de placement collectif, quel(le) que soit leur forme juridique ou leur pays de constitution, qui investissent, directement ou indirectement, dans de l'immobilier.

## 2.2 Risques

Les risques sont décrits dans la brochure de l'Association suisse des banquiers intitulée « Risques particuliers dans le négoce de titres ». Il s'agit notamment des risques suivants :

- I. **Risque économique** : les Fonds nécessitent le plus souvent des investissements minimums élevés et impliquent des risques financiers importants, y compris le risque de perte totale des avoirs investis. La structure des commissions des Fonds est généralement plus complexe et implique des commissions plus élevées que lors des placements traditionnels. Les performances enregistrées par le passé ne sont pas une garantie de performance présente ou pour l'avenir.
- II. **En outre, les Fonds peuvent être encore au stade du développement et ne pas encore réaliser de bénéfices.** Ils peuvent être fortement exposés aux évolutions de la technologie, au prix des matières premières et à l'environnement dans lequel ils opèrent. Pour ces raisons, il n'est pas exclu que certains Fonds ne dégagent jamais le moindre bénéfice de leurs activités, voire perdent l'ensemble des fonds mis à leur disposition.
- III. **Risque juridique / absence de surveillance** : les Fonds peuvent être établis dans des juridictions dans lesquelles une autorité n'exerce qu'une surveillance limitée ou dans laquelle aucune surveillance réglementaire n'est exercée et où les exigences en matière de comptabilité et de transparence sont faibles ou inexistantes, impliquant une protection moins efficace des intérêts des investisseurs ; certains Fonds exigent d'autre part des garanties importantes de la part de l'investisseur préalablement à toute souscription.
- IV. **Risque opérationnel** : pour certains Fonds, les systèmes opérationnels et les procédures de contrôle mis en place peuvent être faibles ou inadaptés et entraîner des pertes ; des risques peuvent également découler du manque de transparence des investissements réalisés. Lorsque l'investissement est effectué sous la forme de placements indirects, il faut en outre tenir compte des risques de contrepartie (administrateur, dépositaire du véhicule de placement et prime broker).
- V. **Absence de liquidité** : les investissements effectués par certains Fonds peuvent être illiquides et ne pas permettre d'honorer les demandes de remboursement à temps (retard dans l'exécution des ordres de remboursement) ou de manière partielle uniquement (mise en place de « side-pockets ») ; d'autre part, les Fonds prévoient généralement de longs délais de souscription et de remboursement, ainsi que des périodes durant lesquelles leurs parts ne sont pas remboursables (lock-up period). Dans certains cas, en particulier dans le cadre de fonds de private equity, la période de lock-up peut s'étendre sur plusieurs années.
- VI. **Risque lié aux évaluations** : l'évaluation de certains Fonds est délicate et sujette à des appréciations nécessairement subjectives en l'absence d'un véritable marché pour les titres de ces Fonds. Par conséquent, l'évaluation des titres, même effectuée avec diligence, peut s'avérer inexacte.

- VII. **Risque lié à une diversification limitée** : un investissement dans des Fonds repose sur une opportunité de placement ponctuelle et accroît les risques inhérents à l'investissement en exposant le portefeuille de manière plus forte à des évolutions défavorables de certains secteurs économiques et/ou zones géographiques.
- VIII. **Appel de fonds** : dans le cadre d'un Fonds procédant par appel de fonds, le Client peut être exposé à des appels de fonds complémentaires (« capital call »). Les engagements d'apports de fonds complémentaires peuvent porter sur plusieurs années. Les engagements du Client ne sont dès lors pas limités à sa mise de fonds initiale. Si le Client fait défaut dans le cadre d'un capital call, il perd en général tout ou partie de ses droits.
- IX. Par ailleurs, certains Fonds prévoient dans leurs documents juridiques des clauses de « **claw-back** » conformément auxquelles les investisseurs peuvent être amenés à restituer au Fonds certaines distributions de capital ou d'intérêt précédemment perçues afin de satisfaire à certaines obligations du Fonds à hauteur du prorata de leur participation dans le Fonds. Une telle clause de « claw-back » peut aussi découler d'une législation applicable.
- X. Le Client est informé du fait qu'en cas de **faillite d'un Fonds ou de procédure affectant un Fonds**, Bordier n'assume aucune responsabilité en matière de production et de suivi. Le Client est seul responsable de prendre les mesures nécessaires à sauvegarder ou faire valoir ses droits.
- XI. Le fait que les Fonds ou certains des intervenants dans ces structures soient soumis à surveillance ne signifie pas que l'un ou l'autre des risques susmentionnés ne se réaliseront pas.

Le Client confirme être conscient des risques liés à l'exécution des opérations susmentionnées et les accepter.

Bordier est déchargée de toute responsabilité dans le cadre des opérations qu'elle effectuera en exécution d'instructions générales ou particulières en relation avec ces investissements.